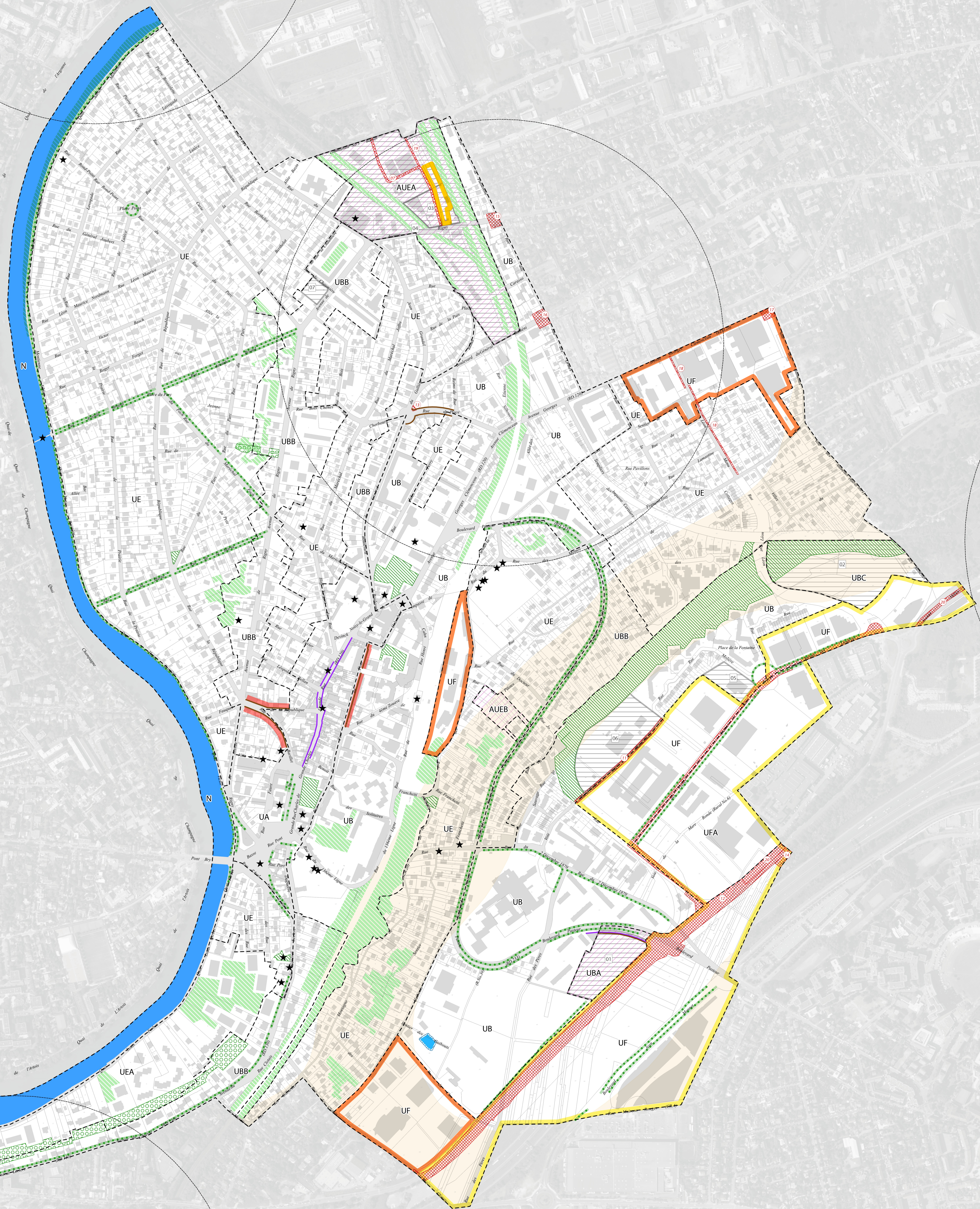




### 5. Document graphique

Arrêt	Enquête publique	Approbation
Vu pour être annexé à la délibération n°... du ...	Vu pour être annexé à la délibération n°... du ...	Vu pour être annexé à la délibération n°... du ...



### Légende

- Limites de zones
- Trame Verte et Bleue**
  - Espaces Boisés Classés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
  - Espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques
  - Espaces Verts Paysagers à préserver et à créer
  - Mare
  - Bande de 3 m autour de la mare
  - Zone soumise à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles
  - Principes d'alignements d'arbres
- Protection du patrimoine**
  - Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Autres prescriptions**
  - Alignements imposés (implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques)
  - Linéaires de commerce et d'artisanat à préserver au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
  - Hauteur maximale des constructions : 12 m
  - Hauteur maximale des constructions : 12 m
  - Hauteur maximale des constructions : 15 m
  - Hauteur maximale des constructions : 18 m
  - Hauteur maximale des constructions : 20 m / 25 m pour les constructions à vocation audiovisuelle ou cinématographique
  - Secteurs de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme (proportion de logements locatifs aidés)
  - Secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
  - Emplacement réservé
  - Périmètre de 500m autour des gares